



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 467 226 960 euros
siège social : 50 avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS cedex 13
RCS PARIS n°493 455 042

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2012</p>
--

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire de la société BPCE (la « Société ») le 20 décembre 2012, à 12 heures, au siège social, sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts

- Modifications relatives à la suppression de la période d'intégration et au maintien de la gouvernance actuelle :
 - Suppression de la définition de la période d'intégration dans le titre préliminaire des Statuts,
 - Suppression des références à la Période d'Intégration dans les articles 7-4°, 10-2-3, 10-2-4 3°, 10-2-5 a et d, 12-2- 1°, 2° et 3°, 21, 23-1, 23-2, 24, 25-2, 28-1, 28-2, 31 et 35 des Statuts.
- Modifications relatives à l'introduction d'une période d'incessibilité des actions pendant 10 ans et au régime de cette période :
 - Introduction de la définition de la période d'incessibilité dans le titre préliminaire des Statuts,
 - Modification des articles suivants des statuts :
 - Article 10-2-3 : *introduction de la notion de la période d'incessibilité avec des cessions libres possibles entre actionnaires de même catégorie,*
 - Article 10-2-4 : *modification du régime de l'agrément des cessions d'actions à l'issue de la période d'incessibilité,*
 - Article 10-2-5 : *mise en place d'un droit de préemption au sein de chaque catégorie d'actionnaires à l'issue de la période d'incessibilité,*
 - Articles 27-3 et 27-4 : *la décision d'agrément des cessions d'actions est prise à la majorité qualifiée des membres du Conseil de surveillance.*

2. Pouvoirs

Les convocations ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévues par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

*

Modification des statuts

Le Conseil de surveillance a donné son accord au projet de modification des statuts de BPCE par délibération en date du 2 août 2012.

Les Conseils d'administration des Banques Populaires et les Conseils d'orientation et de surveillance des Caisses d'Épargne ont été consultés sur ces évolutions et se sont prononcés favorablement.

Les statuts de BPCE dans leur rédaction actuelle prévoient une période d'intégration débutant le 31 juillet 2009 et s'achevant lors de l'Assemblée générale annuelle se tenant après la 5^{ème} année révolue à compter du 31 juillet 2009.

Il est proposé de mettre fin à la période d'intégration sans attendre la date prévue de mai 2015, et de pérenniser la gouvernance actuelle, témoignant vis-à-vis de l'extérieur comme de l'ensemble des collaborateurs de la pérennité du Groupe, de ses équilibres capitalistiques et de sa gouvernance, et permettant au prochain plan stratégique de se projeter dans un cadre fixé.

En effet, les évolutions constatées au cours des trois années de fonctionnement du Groupe et en particulier la suppression des holdings de participations, le remboursement de l'État et l'adaptation de la composition du Conseil de surveillance, ainsi que les synergies réalisées permettent d'envisager ces modifications.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Modifications relatives à la suppression de la période d'intégration et au maintien de la gouvernance actuelle

Ces modifications consistent à supprimer les références à la période d'intégration dans les statuts et de maintenir la gouvernance actuelle reposant sur la parité de l'actionnariat, un Conseil de surveillance composé de sept membres proposés par les actionnaires A, sept membres proposés par les actionnaires B et quatre membres extérieurs et auquel participent trois censeurs proposés par les actionnaires A, trois censeurs proposés par les actionnaires B et Natixis, censeur de droit.

La première résolution qui vous est proposée vise à supprimer dans le titre liminaire et dans les articles des statuts la mention de la période d'intégration et à reformuler, si nécessaire, le texte des statuts.

Ces modifications consistent :

- pour le titre liminaire en une suppression de la définition de la période d'intégration,
 - pour les articles 7-4°, 10-2-3, 12-2-1°, 12-2-2°, 21, 23-1, 23-2, 24, 25-2, 28-1, 28-2, 31 et 35 des statuts en une suppression de la référence à la période d'intégration,
 - pour l'article 12-2-3° en une suppression dudit paragraphe,
 - pour les articles 10-2-4-3° et 10-2-5 a et d en une reformulation consécutive à la suppression de la période d'intégration,
 - pour les articles 25-2 et 28-1 en une suppression d'alinéas.
- Modifications relatives à l'introduction d'une période d'incessibilité des actions pendant 10 ans et au régime de cette période :

Ces modifications consistent à introduire dans les statuts une période d'incessibilité des actions pendant une durée de 10 ans à compter du 31 juillet 2009, date de création de BPCE. Pendant cette période, les cessions d'actions entre actionnaires d'une même catégorie (cessions dites « libres ») restent possibles ; elles sont soumises au droit de préemption qui appartient aux actionnaires de la même catégorie que le cédant.

Au-delà de la période d'incessibilité, les cessions d'actions dites « libres », au sein d'un même réseau restent possibles et des cessions d'actions à un actionnaire d'une autre catégorie ou à un tiers sont également possibles. Elles sont soumises :

- à un droit de préemption qui peut être exercé par les actionnaires de la même catégorie, et
- si le droit de préemption ne permet pas de couvrir la totalité des actions à céder, à un agrément par le Conseil de surveillance, à la majorité qualifiée de 12/18,
- en cas de refus d'agrément, le Directoire doit rechercher une solution.

La deuxième résolution qui vous est proposée vise à ajouter la période d'incessibilité et à définir sa durée et son régime dans le titre liminaire et dans les articles des statuts, ainsi qu'à préciser les conditions des cessions d'actions pendant et après la période d'incessibilité.

Les modifications proposées consistent donc à :

- ajouter dans le titre liminaire des statuts la « *Période d'incessibilité* » définie comme suit : « *Signifie la période débutant le 31 juillet 2009 et s'achevant le 31 juillet 2019* »,
- substituer « *Période d'incessibilité* » à « *Période d'intégration* » à l'article 10-2-3 ;

- aménager l'agrément des cessions d'actions prévu à l'article 10-2-4 en soumettant celui-ci à une décision du Conseil de surveillance prise à la majorité qualifiée et non plus à la majorité simple comme le prévoient les statuts dans leur rédaction actuelle et en allongeant le délai d'agrément pour tenir compte de l'allongement du délai de préemption exposé ci-après ;
- aménager le droit de préemption prévu à l'article 10-2-5 en mettant en place un droit de préemption organisé au sein de chaque catégorie d'actionnaires, en allongeant le délai d'exercice du droit de préemption de 30 jours à 3 mois, en introduisant la notion de « Bénéficiaires du droit de préemption ». Il est également prévu que le délai de préemption à la suite de la détermination d'une valeur d'expertise et le délai de réalisation de la vente des titres cédés soient modifiés pour tenir compte de l'allongement du délai d'exercice du droit de préemption.

*

Nous espérons que les résolutions soumises à votre vote recevront votre approbation.

Le Directoire